

**N° 51 / 2006 pénal.**  
**du 14.12.2006.**  
**Numéro 2333 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatorze décembre deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**X.)**, né le (...), demeurant à F-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Frank ROLLINGER**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**e t :**

**le MINISTERE PUBLIC,**

**en présence des parties civiles :**

**1) Y.)**, demeurant à E-(...), (...),

**2) Z.)**, demeurant à E-(...), (...),

**3) A.)**, demeurant à D-(...), (...),

**4) B.)**, demeurant à D-(...), (...),

**5) C.)**, demeurant à CH-(...), (...),

**6) D.)**, demeurant à CH-(...), (...),

**7) E.)**, demeurant à E-(...), (...),

**8) F.)**, demeurant à E-(...), (...),

**défendeurs en cassation.**

---

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Ouï Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général EDON déposées le 18 septembre 2006 ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 23 janvier 2006 sous le numéro 2/06 Ch. Crim. par la chambre criminelle de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 21 février 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Frank ROLLINGER pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 21 mars 2006 par X.) et déposé le même jour au greffe de la Cour ;

Admettant comme note de plaidoirie l'écrit intitulé « Constitution et conclusions en réplique » déposé le 18 octobre 2006 au greffe de la Cour par Maître WEILER-STRASSER du barreau de Sarreguemines ;

**Sur l'intervention volontaire du Barreau de Sarreguemines :**

Attendu que par un écrit télécopié intitulé « Intervention volontaire » et adressé à la Cour de cassation de Luxembourg le Barreau de Sarreguemines représenté par son bâtonnier, Maître Pierre ALT expose que du fait de ne pas avoir eu notification de l'arrêt d'appel rendu le 23 janvier 2006 et par lequel son intervention a été déclarée irrecevable il aurait été mis dans l'impossibilité absolue de faire valoir ses moyens dans l'affaire poursuivie contre X.) dans laquelle il était intervenu pour prendre position contre les nombreuses violations des droits de la défense de celui-ci, situation parfaitement contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que le code d'instruction criminelle ne prévoit ni de notification ni de signification des décisions pénales rendues contradictoirement dont la connaissance est réputée acquise si, comme en l'espèce, le jour du prononcé a été indiqué aux parties ;

D'où il suit que, abstraction faite des impératifs procéduraux de droit interne, la demande en intervention basée sur l'article 6 de la susdite Convention ne saurait être accueillie ;

**Sur l'impossibilité d'une défense utile devant la Cour de cassation invoquée par X.) sur base de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 14 alinéa 3 paragraphe b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques signé sur base de la Charte des Nations Unis :**

Attendu que X.) estime avoir été lésé dans ses droits de la défense par le fait que son défenseur en instance d'appel, Maître (...) aurait eu la copie de l'arrêt attaqué seulement le 24 février 2006 et qu'à l'expiration du délai pour déposer le mémoire sa demande en obtention de l'assistance judiciaire n'a pas encore été traitée par le Bâtonnier de l'ordre des avocats ;

Mais attendu qu'il se dégage des actes de procédure auxquels la Cour de cassation peut avoir égard que, contrairement à ces affirmations, la lettre contenant la copie de la décision attaquée, rendue le 23 janvier 2006, a été déposée le 30 janvier sous forme d'envoi recommandé à la poste et retirée le 3 février 2006 par Maître (...) ; que l'argumentation de X.) tombe dès lors à faux sous ce rapport ; que d'autre part le volet pécuniaire de l'assistance judiciaire ne constitue pas une entrave à l'organisation de la défense en elle-même ;

D'où il suit que le moyen basé sur des dispositions de droit international ne saurait être accueilli ;

**Sur la recevabilité du pourvoi :**

Attendu que selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie condamnée qui exercera le recours en cassation devra, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire qui contiendra les moyens de cassation ;

Attendu que la Cour régulatrice n'a à statuer que sur les moyens, sans que la discussion qui les développe en puisse en combler les lacunes ;

Mais attendu que les énonciations du mémoire qualifiées de moyens consistent en une succession de considérations de fait et de droit qui constitue une discussion, mais n'articule pas avec la précision requise des moyens de cassation au sens de la disposition légale précitée ;

D'où il suit que le pourvoi encourt la déchéance ;

**Par ces motifs,**

déclare la demande en intervention du Barreau de Sarreguemines irrecevable;

déclare X.) **d é c h u** de son pourvoi en cassation ;

le condamne aux frais de l'instance en cassation, sauf ceux occasionnés par l'intervention du Barreau de Sarreguemines qui restent à charge de celui-ci, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 49,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatorze décembre deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation, président,  
Jean-Claude WIWINIUS, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Eliane EICHER, conseiller à la Cour d'appel,  
Annette GANTREL, conseiller à la Cour d'appel,  
Joséane SCHROEDER, conseiller à la Cour d'appel,  
Georges WIVENES, premier avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le conseiller-président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur le premier avocat général Georges WIVENES et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.